

Montreuil, le 31/03/2022

## **Note aux opérateurs : Rappels réglementaires concernant les déclarations de récolte de pépinières (traditionnelles et pots), et de vignes-mères ainsi que les déclarations de mises en œuvre**

Il a été constaté une dérive à la fois, dans les envois des déclarations de récolte et de celles relatives aux mises en œuvre. Aussi, il vous est rappelé l'importance de disposer au plus tard, aux dates limites autorisées, rappelées ci-dessous, de l'ensemble des déclarations de tous les opérateurs autorisés (OPA) de manière à permettre à FranceAgriMer d'enclencher les contrôles indispensables à la certification de vos productions.

### **Déclarations de récolte pépinières (traditionnelles et pots) et vignes-mères**

La date limite de retour des déclarations de récolte pépinières et vignes-mères est fixée réglementairement **au 30 juin de l'année en cours** (pour les plants en pot au plus tard en même temps que la déclaration de mise en œuvre). Ces déclarations sont obligatoires même en l'absence de récolte (indiquer 0 sur les lignes correspondantes).

Pour les plants traditionnels et les plants en pots de l'année N-1 : indiquer les quantités totales récoltées après triage (plants répondant aux normes réglementaires de commercialisation y compris les quantités invendues que ces dernières soient destinées à être repiquées en pépinière, conservées sous serre ou en chambre frigorifique ou vouées à la destruction).

Pour les boutures : indiquer les quantités totales récoltées en nombre d'yeux pour les boutures greffons et en mètres greffables pour les porte-greffes en incluant les volumes éventuellement détruits après débouturage faute de débouchés commerciaux.

### **Déclarations de mises en œuvre traditionnelles et en pots**

La date limite de retour des déclarations de mise en œuvre est fixée réglementairement au :

- **30 juin pour les pépinières traditionnelles** (greffages de l'année),
- **31 juillet pour les plants reportés** (plants conservés en frigo ou repiqués)
- **et au plus tard 15 jours avant la livraison pour les plants en pots.**

Ces déclarations sont obligatoires même en l'absence de mises en œuvre (souscrire dans ce cas une déclaration à « néant ») y compris pour les entreprises n'ayant qu'une activité de négoce (carte F), ces dernières étant susceptibles de repiquer des plants invendus ou de les conserver en chambre frigorifique.

**Dans la mesure où le non-respect des dates limites réglementaires de souscription des déclarations peut remettre en cause le processus de certification de vos productions et de celles des utilisateurs de vos boutures, tout retard vous exposera à une amende administrative d'un montant de 3750 euros par infraction relevée.**

Ces déclarations doivent être réalisées au moyen de la télé procédure bois et plants de vigne via le portail de FranceAgriMer (<https://portailweb.franceagrimer.fr/portail/>).